

DECISION-EL 95-084

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 28 mars 1995 adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.), dont un exemplaire est transmis à la Cour le 24 avril 1995 par le Secrétaire Général de l'«Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale» (U.D.S.), et enregistré au Secrétariat de la

h

gp

Cour à la même date sous le numéro 025-C, Messieurs KORA YAROU Zimé et SEIDOU Baguiri Bio, respectivement candidat titulaire et candidat suppléant aux élections du 28 mars 1995, invitent le Président de la C.E.N.A. à annuler le scrutin dans les bureaux de vote de TEME, SINISSON et TAMAROU et à permettre aux électeurs de SUANNIN », qui n'ont pu prendre part au vote, d'accomplir leur devoir civique »;

Considérant que, d'une part, l'article 56 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle dispose : « la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-Préfet, au Chef de Circonscription Urbaine, au Préfet ou au Ministre chargé de l'Intérieur..... » ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi précise que : « les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;

Considérant que la Cour a été saisie, par le bordereau de transmission n° 41/95/UDS/SG-BEN du 24 avril 1995 du Secrétaire Général de l' U.D.S., d'une requête en réalité adressée au Président de la CENA ; que ce document administratif ne saurait constituer une requête au sens des dispositions légales précitées ; que, dès lors, la Cour n'est pas régulièrement saisie et qu'il n'y a donc pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs KORA YAROU Zimé et SEIDOU Baguiri Bio, à El-Hadj Mama ADAMOU N'DIAYE Secrétaire Général de l'« Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze :

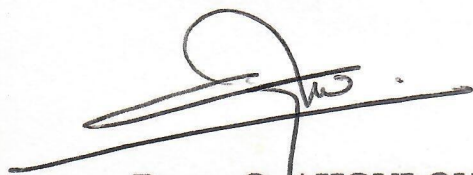
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre

Pierre
Alfred
Hubert
Maurice

E. EHOUMI
ELEGBE
M A G A
GLELE AHANHANZO

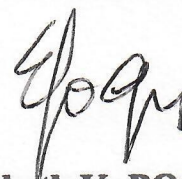
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Bruno O. AHONLONSOU.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-